



Dispositif d'aide à l'installation en agriculture Complément à la DJA et au SIA

OBJECTIFS

- => Accompagner l'agriculture sur le territoire communautaire
- => Soutenir plus particulièrement le démarrage des exploitants agricoles dont l'activité contribue à la production alimentaire locale
- => Maintenir le nombre d'agriculteurs et accompagner au mieux les personnes ayant un projet d'installation
- => Garantir la pérennité et la viabilité des activités agricoles du territoire
- => Apporter un soutien aux personnes récemment installées en agriculture et qui font face pendant la période de préparation à des coûts inhérents à leur parcours d'installation

BENEFICIAIRES

Conditions obligatoires

Tout nouvel exploitant agricole remplissant les conditions suivantes :

1. Réaliser une première installation en agriculture en création ou en transmission (ne sont pas éligibles les changements de statuts et les transferts entre époux).
2. Être âgé de 20 à 50 ans à la date de l'installation
3. Être affilié à la MSA au titre de cotisant principal ou secondaire en vue d'une installation à titre principal (installation progressive)
4. Avoir son siège d'exploitation sur l'une des 5 communes membres de Douarnenez Communauté : Douarnenez, Kerlaz, Le Juch, Pouldergat et Poullan-sur-Mer

CRITERES DU DISPOSITIF

1. Être éligible aux aides de la Région Bretagne à savoir la DJA ou la SIA selon leurs critères
2. Présenter la demande d'aide dans les 24 mois suivant la date effective d'installation (date arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation faisant foi)
3. Respecter le plafond individuel d'aide par exploitant (montant d'aide en subvention équivalent de 20 000 € maximum sur trois exercices fiscaux pour les aides de minimis agricoles).
4. S'engager à réaliser un diagnostic agro-environnemental pour les exploitations situées dans le périmètre du Plan Algues Vertes

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> Aide forfaitaire de fonctionnement de 2 000 €.

=> Cette aide forfaitaire pourra être bonifiée si l'exploitant s'engage dans une démarche agroécologique :
 - Bonus 1 : 2 000 € si l'exploitant s'engage dans une MAEC (système surfacique, PRM, API) ou dans une labellisation (AB ou HVE niveau 3).

OU

- Bonus 2 : 1 000 € si l'exploitant réalise 1 action dans la thématique Eau et 1 action dans les thématiques Carbone/Climat ou Biodiversité au choix.

La liste des actions éligibles est présentée dans le tableau Mon engagement dans la transition agroécologique.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

Les porteurs de projet doivent retirer un formulaire de demande de subvention auprès de Douarnenez Communauté, le compléter et le transmettre au service économique de la collectivité avec les pièces justificatives demandées qui se chargera de son instruction. Une fois jugé complet, il sera ensuite voté par les instances politiques de l'EPCI.

Les aides ne peuvent être attribuées que dans la limite des crédits inscrits au budget communautaire.

Justificatifs à fournir

=> Lettre de sollicitation adressée au Président de Douarnenez Communauté

=> Le formulaire de demande

=> Dans les cas où le demandeur bénéficie de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) régionale : transmettre l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation (DJA) ou l'arrêté d'attribution de la DJA

=> Dans les cas où le demandeur bénéficie du Soutien à l'Installation en Agriculture (SIA) régionale : transmettre l'attestation d'attribution SIA

=> Attester du montant d'aide perçu au titre de la règle *de minimis* s'appliquant aux entreprises agricoles percevant des aides publiques (plafond d'aides, hors Europe, à ne pas dépasser)

=> Une attestation de réalisation d'un diagnostic agro-environnemental pour les exploitations situées dans le périmètre du Plan de Lutte contre les Algues Vertes (PLAV)

Dans le cadre d'une demande de bonification agroécologique :

=> Engagement dans la transition agroécologique complétée

=> Justificatif d'engagement dans une MAEC (système surfacique, PRM, API) ou d'une labellisation (AB ou HVE niveau 3) pour le versement du bonus 1

OU

=> Justificatif de réalisation des 2 actions dans les 3 thématiques dont 1 dans l'eau. Le versement du bonus 2 se fera sur présentation des pièces dans un délai de 3 ans suivant l'accord de subvention.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

Règlement (UE) n°2019/316 de la commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture ou le règlement qui succèdera à ce règlement 2019/316 à son échéance.